

Arrêt

n° 292 948 du 21 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MABENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.

Vous êtes arrivé en Belgique le 02 juillet 2011 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 19 juillet 2011, alors mineur d'âge.

À l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir été arrêté le 3 avril 2011 alors que vous transportiez des manifestants gratuitement dans votre taxi jusqu'à un lieu de rassemblement dans le cadre du retour du président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) à Conakry. Vous avez ajouté avoir été emmené à l'escadron mobile de Hamdallaye et y avoir été détenu jusqu'au 25 juin 2011, jour de votre évasion orchestrée par votre oncle maternel.

Le 28 octobre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le 28 novembre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 06 juin 2012, dans son arrêt n° 82 517, le Conseil a confirmé en tous points la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 26 juillet 2012, sans être retourné en Guinée, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, basée sur les faits invoqués dans le cadre de votre première demande.

Le 08 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés par vous n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité des faits précédemment invoqués. Le 08 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 30 août 2013, dans son arrêt n° 108 814, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général, estimant que les nouveaux documents déposés devaient amener à un examen ultérieur de votre demande.

Le 27 novembre 2015, après vous avoir réentendu, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés par vous n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité des faits précédemment invoqués. Le 29 décembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 30 juin 2016, dans son arrêt n° 171 122, celui-ci a confirmé en tous points la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 29 octobre 2020, votre compagne [A.M.D.] accouche de [Dj.D.] (CG :[...]; OE : [...]).

Le 12 septembre 2022, votre compagne [A.M.D.] accouche de [Di.D.] (CG :[...]; OE : [...]).

Le 21 février 2022, sans être retourné en Guinée, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**, basée sur les craintes d'excision dans le chef de votre fille [Dj.D.].

Vous avez déposé à l'appui de cette demande les documents suivants : un acte de naissance de votre fille [Di.D.] ; une carte de membre du GAMS et un engagement sur l'honneur du GAMS.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les éléments nouveaux que vous avez présentés, à savoir la crainte d'excision que vous identifiez dans le chef de votre fille (dossier administratif, Déclarations demande ultérieure, point 16), il convient de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des faits qui ne sont certes pas contestés mais qui ne vous concernent pas personnellement. En effet, vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille.

En effet, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille bénéficiant du statut de réfugié n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale personnelle et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié dès lors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée en son nom propre ne vous ouvre par conséquent pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Si vous avez également mentionné une appartenance au parti UFDG depuis 2016 (dossier administratif, Déclarations demande ultérieure, point 17), vous n'avez invoqué aucune crainte en lien avec celle-ci et n'avez déposé aucun document probant pour appuyer le bien-fondé de telles déclarations.

Ces nouveaux éléments invoqués dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale ne remettent ainsi nullement en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de vos demandes précédentes.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Monsieur est le père de deux filles reconnues réfugiées en Belgique, [Dj.D.], née le [...] à Bruxelles et [Di.D.], née le [...] à Sint-Niklaas ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique le 2 juillet 2011. Il a introduit une première demande de protection internationale, le 19 juillet 2011, à l'appui de laquelle il invoquait une crainte à l'égard des autorités guinéennes après avoir été arrêté le 3 avril 2011 alors qu'il transportait des

manifestants gratuitement dans son taxi jusqu'à un lieu de rassemblement dans le cadre du retour du président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après : l'UFDG) à Conakry. A cet égard, il a déclaré avoir été emmené à l'escadron mobile de Hamdallaye et y avoir été détenu 3 mois, puis s'être évadé avec l'aide de son oncle maternel. En outre, il invoquait une crainte liée à son origine ethnique.

Le 28 octobre 2011, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n°82 517 du 6 juin 2012. Dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a considéré que les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale n'étaient pas crédibles.

Le 26 juillet 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitérait les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande et déposait, notamment, une attestation de l'Organisation Guinéenne de Défense des droits de l'Homme et du Citoyen (ci-après : l'OGDH) établie le 12 juillet 2012.

Le 8 octobre 2012, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par l'arrêt n°108 814 du 30 août 2013 dans lequel le Conseil a considéré qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision susmentionnée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 27 novembre 2015, après avoir réentendu le requérant, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n°171 122 du 30 juin 2016. Dans cet arrêt, le Conseil a considéré que le Commissaire général avait pu valablement considérer que le requérant n'établissait pas la réalité des faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande et, partant, des craintes qui en découlent.

Le 21 février 2022, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque de nouveaux motifs de crainte, à savoir que ses filles Dj. et Di soient excisées. A cet égard, il fait également valoir une crainte personnelle liée à son opposition aux mutilations génitales féminines.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 20 § 5 et 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; du principe de l'unité de la famille et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant », ainsi que des « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. A titre liminaire, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « le CGRA n'a pas procédé à une évaluation *prima facie* adéquate ». Elle soutient que « Il est incontestable que le requérant a effectivement présentés de nouveaux éléments, qui augmentent de manière significative la probabilité [qu'il] se voit reconnaître une protection internationale. C'est donc à tort que le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité en lieu et place d'une décision au fond ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à l'opposition du requérant à la pratique de l'excision, la partie requérante relève que « Le requérant a expliqué qu'il introduisait une nouvelle demande de protection internationale par rapport au risque d'excision que subirait ses filles en cas de retour en Guinée.

La partie adverse en conclut erronément que le requérant ne se baserait que sur la protection de ses filles liée à un risque d'excision. En effet, il a également développé une crainte personnelle en cas de retour en Guinée ».

En outre, elle affirme que « La pratique de l'excision est encore très courante en Guinée. Malgré les engagements internationaux et les campagnes de sensibilisation menées par les autorités guinéennes, le taux d'excision dans ce pays reste alarmant ». A cet égard, elle se réfère à diverses sources afin de soutenir que L'ensemble de ces informations objectives démontre qu'il ne peut donc être question de changement de mentalités en Guinée au sujet de la pratique des MGF ».

Par ailleurs, elle fait valoir que « Dès lors que dans la société guinéenne, l'excision est considérée, presque par tous, comme une étape obligatoire pour une jeune fille, au nom d'une coutume ancestrale, s'opposer à une telle pratique n'est pas sans conséquence.

En réalité, s'opposer à la pratique de l'excision peut entraîner des blâmes, une mise au ban de la société et donc, a fortiori, une exclusion sociale.

Cet état de fait est objectivé par de nombreux rapports » et cite, à cet égard, un rapport de l'UNICEF, plusieurs arrêts du Conseil et une note d'orientation sur les demandes de protection internationale relatives aux mutilations génitales féminines du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : HCR) datant de mai 2009.

Ensuite, elle précise que « Le requérant est conscientisé aux conséquences de l'excision et souhaite que ses filles ne soient pas excisées. Il s'est inscrit dans ce cadre aux activités du GAMS, et a produit une attestation de non-excision de ses filles mais également son engagement à l'encontre de l'excision [...] Il a ainsi relaté une crainte qui le rattache à la protection accordée par la Convention de Genève, autant par rapport à son appartenance au groupe social des hommes s'opposant à l'excision en Guinée, que par rapport à son opinion politique.

C'est en tout cas ce que préconise le HCR dans sa note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales citée ci avant.

Le fait pour le requérant de s'opposer à l'excision de ses filles pourrait ainsi s'apparenter à une opinion politique qui, en Guinée, l'exposerait à des représailles, que ce soit de la part de sa famille ou de la part de la communauté guinéenne de manière plus générale.

Cela ressort des arrêts précités du Conseil de Céans.

Le requérant n'a pas pu développer ses craintes lors d'une audition au CGRA.

Le requérant connaît l'importance pour sa famille et pour sa communauté de l'excision. En cas de retour en Guinée, il sera totalement renié.

Au-delà de sa situation familiale, le requérant serait également rejeté de la société, ne pourrait trouver un travail et serait continuellement discriminé ».

Elle conclut que « La partie adverse ne verse au dossier administratif aucun élément objectif de nature à contredire les affirmations du requérant sur les risques encourus par les parents s'opposant à l'excision. Il y a dès lors lieu de considérer, au vu de ce qui précède, que le requérant craint, avec raison, l'attitude de la société guinéenne en cas de retour en Guinée face à son opposition à l'excision ».

2.3.6. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient que « La partie adverse, outre qu'elle n'a pas examiné adéquatement la crainte de persécution propre du requérant, n'a pas davantage examiné de manière pertinente et approfondie sa demande de protection en lien avec l'unité familiale existant entre ses filles, Madame [D.] et lui-même.

Le Commissariat général n'a pas examiné la demande du requérant face au principe de l'unité familiale ».

Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de l'unité familiale, au statut de réfugié dérivé et à l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de relever, en substance, que « Le requérant remplit en l'occurrence toutes les conditions pour pouvoir se voir reconnaître la qualité de réfugié sur base du principe de l'unité de la famille [...] il n'est pas contesté que le requérant est le père de [Dj.] et [Di.] ».

Le requérant est donc bien membre de la famille d'une personne à qui le statut de réfugié a été accordé [...] Le requérant faisant partie de la famille nucléaire de sa fille, il n'y a pas lieu de le soumettre à la condition de dépendance [...] cette condition ne peut être une condition sine qua non à l'application du principe de l'unité familiale. Il convient d'avoir égard d'avantage à la dépendance sociale et émotive qu'à la dépendance financière et matérielle [...] les filles du requérant sont encore très jeunes et sont totalement dépendantes de leurs parents d'un point de vue affectif. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant implique qu'elles ne soient pas privées de la présence de leur père à leurs côtés [...] eu égard aux différents principes énoncés supra, il est nécessaire que le requérant, qui démontre à la fois ses liens affectifs avec ses filles et sa compagne – liens non contestés par la partie adverse – et son implication dans l'opposition à l'excision de celles-ci, se voit reconnaître le statut de réfugié sur base du principe de l'unité de la famille.

C'est d'ailleurs sur ces bases que de nombreuses mères et père guinéens se voient reconnaître le statut de réfugiée.

Ne pas accorder le statut de réfugié au requérant constituerait dès lors une discrimination et donc, a fortiori, une violation des articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne des droits de l'homme [...] Le requérant est de nationalité guinéenne, tout comme ses filles. Cette condition est dès lors remplie en l'espèce.

À titre subsidiaire, si par impossible le Conseil de céans considère ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour pouvoir accorder une protection internationale au requérant sur base du principe de l'unité de la famille, il y a lieu de renvoyer l'affaire au CGRA afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées sur ce point ».

De surcroit, la partie requérante fait valoir que « Depuis un arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 1/2014 duquel a résulté la loi du 10 avril 2014, les recours introduits contre les décisions de refus d'examiner les demandes d'asile ultérieures sont des recours de pleine juridiction.

Selon l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil de céans peut confirmer ou réformer les décisions du CGRA. La réformation implique que, quel que soit le motif pour lequel le CGRA est parvenu à la décision attaquée, le Conseil de céans peut accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire au demandeur.

L'exposé des motifs précise que le terme « de pleine juridiction » signifie que le Conseil de céans soumet l'ensemble du dossier à un nouvel examen et, en tant que juge administratif, prend une décision sur le fond de l'affaire », et se réfère, cet égard, un arrêt du Conseil d'Etat.

2.3.7. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit : « [...] A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers [...] A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

4.2. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que la discussion entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes du requérant liées à son opposition à l'excision de ses filles.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui reprochant au requérant de n'avoir invoqué aucune crainte propre liée au risque d'excision dans le chef de sa fille. En effet, le Conseil observe qu'à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant a déposé, devant l'Office des étrangers, une copie de sa carte d'inscription au « GAMS » et un engagement sur l'honneur du « GAMS ». En outre, à l'appui de la requête, le requérant se prévaut d'une crainte personnelle liée à son opposition aux mutilations génitales féminines.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué qui constatent que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

Dès lors, l'acte attaqué est formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la seule circonstance que le requérant soit le parent d'enfants bénéficiant du statut de réfugié ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors, qu'il n'avance aucun élément concret dont il ressortirait, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.4. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse relève, à juste titre, dans l'acte attaqué, que si le requérant a invoqué être membre de l'UFDG depuis 2016 (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 9, question 17), ce dernier n'a, dans le cadre de la présente demande, invoqué aucune crainte en lien avec cette appartenance politique.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément qui, en l'espèce, doit être de ceux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En l'occurrence, dans son arrêt n°171 122 du 30 juin 2016, le Conseil a considéré que le requérant n'était pas parvenu à rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit dans le cadre de sa première demande de protection internationale ou à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel des subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de sa sympathie pour l'UFDG ou de son origine ethnique peule.

Or, par rapport à ces faits précis, comme mentionné *supra*, le requérant s'est limité à invoquer, dans sa déclaration concernant la procédure, être membre de l'UFDG depuis 2016. Il a, en outre, déclaré « Je crains d'être arrêté et condui[d]s en prison » dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 9, question 19) sans, toutefois, préciser si cette crainte est en lien avec l'UFDG.

Par conséquent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a déjà procédé lors de la deuxième demande de protection internationale du requérant et qui lui a permis de conclure que les déclarations de ce dernier se rapportant aux problèmes invoqués en raison de sa sympathie pour l'UFDG ou de son origine ethnique peule ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

4.5.1. A titre préliminaire, le Conseil observe, à la lecture des pièces du dossier administratif, qu'en date du 12 septembre 2022, soit postérieurement à l'introduction de sa troisième demande de protection internationale par le requérant, la compagne de ce dernier a donné naissance à une deuxième fille, Di. D., dont l'acte de naissance a été versé au dossier administratif (« farde 3^{ème} demande », pièce 6). Il ressort, par ailleurs, de la requête que la crainte relative au risque d'excision invoquée par le requérant concerne ses deux filles, à savoir Dj. et Di.

4.5.2. En ce qui concerne le risque d'excision dans le chef des filles du requérant en cas de retour en Guinée, force est de constater, à la lecture des pièces du dossier administratif, que celles-ci ont été reconnues réfugiées par les autorités belges, de sorte qu'elles bénéficient, *de facto*, d'une protection internationale contre le risque d'excision auquel elles sont exposées. Dès lors, le requérant n'établit ni que ses filles pourraient être amenées à se rendre en Guinée ni qu'elles risquent d'être excisées lors d'un retour dans ce pays.

4.5.3. En ce qui concerne la crainte de persécution du requérant en raison de son opposition à la pratique de l'excision, en particulier à celle de ses filles, le Conseil, s'il ne met pas en doute une telle opposition de la part du requérant, observe toutefois, à la lecture du dossier administratif, que ce dernier reste en défaut d'établir qu'une telle manifestation d'opinion a été rendue public, et lui vaudrait d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

Ainsi, à la lecture de la « Déclaration concernant la procédure » du 25 mai 2022 (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 9), force est de relever que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir l'ensemble de ses arguments à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. Le Conseil constate, en outre, que le formulaire susmentionné, qui a été signé par le requérant, mentionne clairement que ce dernier ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient, par conséquent, d'être complet. Or, lorsqu'il lui est demandé sur base de quels nouveaux éléments il fonde sa nouvelle demande, le requérant s'est contenté de déclarer que « J'introduis une nouvelle demande par rapport à la naissance de ma fille ici en Belgique j'ai pris un engagement auprès du Gams pour la protéger contre l'excision (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 9, question 16). A la question de savoir ce qu'il craint en cas de retour en Guinée et sur quoi il base ses craintes, le requérant a répondu que « Je crains d'être arrêté et condui[d]s en prison » (dossier administratif, « 3^{ème} demande », pièce 9, question 19).

Les allégations selon lesquelles « Le fait pour le requérant de s'opposer à l'excision de ses filles pourrait ainsi s'apparenter à une opinion politique qui, en Guinée, l'exposerait à des représailles, que ce soit de la

part de sa famille ou de la part de la communauté guinéenne de manière plus générale » que « Le requérant connaît l'importance pour sa famille et pour sa communauté de l'excision. En cas de retour en Guinée, il sera totalement renié » et que « Au-delà de sa situation familiale, le requérant serait également rejeté de la société, ne pourrait trouver un travail et serait continuellement discriminé », ne sauraient être retenues, en l'espèce, dès lors qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées.

Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement de la crainte alléguée du requérant à l'égard de sa famille, le Conseil observe, à la lecture du formulaire précité du 25 mai 2022, que le requérant a déclaré être en contact avec sa mère, et ses frères et sœur « pour prendre des nouvelles » (dossier administratif, « 3ème demande, pièce 9, question 21), sans mentionner des problèmes rencontrés avec les membres de sa famille.

Interrogé spécifiquement concernant son opposition à l'excision, lors de l'audience du 18 juillet 2023, le requérant s'est limité à déclarer d'une part, qu'il a peur de montrer son opposition à cette pratique, en Guinée, et d'autre part, qu'il ne peut pas s'y opposer car il a peur de ses parents. En outre, il a indiqué que seule sa mère est au courant de son opposition à la pratique de l'excision.

Le requérant est, dès lors, resté en défaut d'invoquer une crainte individuelle et personnelle dans son chef.

4.5.4. Le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant, qui bénéficie de l'assistance d'un avocat dans le cadre de la présente procédure, a ainsi pu faire valoir ses arguments et l'ensemble des éléments qu'il juge pertinents. Or, force est de relever qu'il est resté en défaut d'apporter des éléments susceptibles d'établir qu'il aurait subi des représailles de la part de sa famille ou de la société guinéenne, ou qu'il risquerait d'être arrêté et détenu en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer, *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il a des raisons sérieuses de craindre d'être personnellement persécuté dans son pays d'origine en raison de son opposition à l'excision de ses filles. Par ailleurs, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule, cependant, aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées, dans la requête, ne permettent pas de conduire à une analyse différente, dès lors, qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

La jurisprudence invoquée ne permet pas, davantage, de renverser le constat qui précède, dès lors, que le requérant est resté en défaut de démontrer qu'il a une crainte personnelle en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

4.5.5. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « Le requérant n'a pas pu développer ses craintes lors d'une audition au CGRA », force est de relever que la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent de nature à démontrer qu'une telle audition aurait été nécessaire ou utile.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que tant la réglementation belge (notamment l'article 57/5ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande subséquente.

De surcroît, comme mentionné *supra*, il ressort du document intitulé « Déclaration concernant la procédure » du 25 mai 2022 (dossier administratif, farde « 3ème demande », pièce 9), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Ce formulaire qui a été signé par le requérant, mentionne clairement que la partie défenderesse « n'est pas tenu[e] de [le] convoquer pour audition » et qu'il lui appartient, par conséquent, d'être complète.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements émis, *supra*, au point 4.5.4. du présent arrêt.

4.5.6. En ce qui concerne les documents produits par le requérant, à savoir l'acte de naissance de ses filles, sa carte d'inscription au GAMS, et l'engagement sur l'honneur du GAMS, force est de relever que ces documents ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, qu'aucun desdits documents ne contient d'élément concernant la crainte personnelle du requérant en cas de retour en Guinée, sans ses filles, lesquelles ont été reconnues réfugiées en Belgique.

S'agissant, plus particulièrement, de l'engagement sur l'honneur du GAMS, le Conseil observe que ce document atteste que le requérant s'oppose à la pratique de l'excision et s'engage à ne pas faire exciser sa fille, élément non remis en cause dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'attestation de non-excision des filles du requérant invoquée par la partie requérante, à l'appui de la requête, n'a pas été versée au dossier administratif. En tout état de cause, le Conseil relève, au vu des développements qui précèdent, qu'un tel document ne saurait renverser les constats émis *supra*, dans la mesure où, il ne saurait établir une crainte individuelle et personnelle dans le chef du requérant.

4.5.7.1. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle le requérant fait valoir que la protection internationale dont bénéficie ses enfants doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que la Convention de Genève « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation mentionne ce qui suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,
RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».*

D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.5.7.2. Par ailleurs, l'article 23 de la directive 2011/95/UE, dispose ce qui suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui

comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt *N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov* du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68). Ce point de vue a été récemment réaffirmé par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 9 novembre 2021 (CJUE, arrêt *LW contre Bundesrepublik Deutschland*, dans l'affaire C-91/20, point 36).

Certes, la CJUE a également jugé que *« l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale »* (arrêt C-652/16 précité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier, même s'il a affiché sa volonté, dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Le Conseil d'État a confirmé cette conclusion dans les ordonnances 13.652 et 13.653 du 6 février 2020, rendues dans le cadre de recours contre les arrêts n°230 067 et 230 068, prononcés par l'assemblée générale du Conseil le 11 décembre 2019. Le Conseil d'État a notamment confirmé qu'il ne pouvait être exigé du Conseil qu'il *« attribue [à la requérante] le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas »*.

La partie requérante, n'a formulé aucune remarque pertinente, à cet égard, lors de l'audience du 18 juillet 2023.

4.5.7.3. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit dérivé mais n'indique toutefois pas concrètement, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le droit dérivé suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier (voir également sur ce point CE, ordonnance n°13.776 du 9 juillet 2020, point 11 et ordonnance n°14.695 du 31 décembre 2021).

En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. La circonstance que des arrêts du Conseil ont, par le passé, admis que le maintien de l'unité de la famille puisse être garanti par l'octroi du même statut aux membres de la famille d'un réfugié ne permet pas de modifier ce constat. Il convient de rappeler d'une part, que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et, d'autre part, que le principe de sécurité juridique n'impose pas au Conseil de rendre un arrêt dans un sens contraire à celui qu'il estime devoir prononcer (voir CE, ordonnance n°14.695 du 31 décembre 2021).

4.5.7.4. S'agissant de l'invocation des articles 3 et 9 de la Convention des droits de l'enfant, le Conseil rappelle, à cet égard, que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention des droits de l'enfant n'est pas directement applicable et n'a, dès lors, pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties. De surcroît, le Conseil constate que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation.

4.5.7.5. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), au motif que les filles du requérant se

soient vues reconnaître la qualité de réfugié en Belgique, le Conseil rappelle que la problématique du respect de la vie privée et familiale du requérant ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi, de sorte que, dans le cadre du présent recours, il est sans compétence, à cet égard. C'est donc à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte des éléments avancés dans le cadre de l'examen de celle-ci. En tout état de cause, il y a lieu de constater que l'acte attaqué est une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure, prise à l'égard du requérant, laquelle n'implique nullement l'éclatement de la cellule familiale ou la séparation du requérant et de ses enfants.

De surcroît, s'agissant de l'invocation de l'article 14 de la CEDH, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la CEDH.

En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est, dès lors, irrecevable.

4.5.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.5.9. Le Conseil constate, au vu des développements qui précèdent, que la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.6. Pour le surplus, dès lors, que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant l'acte attaqué au regard des règles invoquées, en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un août deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU